

Table ronde

Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

Directive Produits de Construction (DPC): analyse et attentes

Raphaël Slama, représentant français au comité permanent sur la Directive sur les Produits de Construction

Pour beaucoup, la Directive Produits de Construction (DPC) reste « un verre à moitié vide ». Ce constat a conduit la

Commission européenne, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, à lancer une démarche qui pourrait déboucher sur la révision de la Directive.

Cette démarche s'effectue en deux temps :

- **une étude économique sur l'impact de la Directive et sur son application opérationnelle par les industriels.** Elle a été confiée fin 2005 au consultant néerlandais PRC. Une réunion régionale s'est tenue à Paris avant l'été ;

- **une consultation très large, ouverte à toutes les parties prenantes et lancée par la Commission européenne sur Internet en mars 2006.** Cette consultation, « Mieux réglementer : la Commission consulte pour simplifier la DPC », interroge sur les avantages et les inconvénients de la Directive, telle qu'elle est aujourd'hui.

La France a marché au même pas que la Commission. Les réunions s'y sont multipliées. Le bilan qui suit ne relève pas d'un point de vue officiel. C'est une synthèse.

La Directive Produits de Construction

Le dispositif européen dispose d'une Directive qui s'appuie sur des exigences essentielles des ouvrages :

- étape n° 1 : la norme européenne définit les méthodes d'essais harmonisés sur les produits ;
- étape n° 2 : des « essais de type » servent de base aux valeurs déclarées par le fabricant ;
- étape n° 3 : un contrôle de production en usine garantit le maintien des performances dans le temps ;
- étape n° 4 : un organisme notifié intervient éventuellement sur les étapes n° 2 et 3 ;
- étape n° 5 : le marquage CE sanctionne la réalisation des étapes n° 1 à 4 sur un système d'attestation de conformité préalable au marquage CE.

En même temps, la DPC diffère profondément des directives nouvelle approche sur deux points :

- les exigences essentielles s'appliquent aux ouvrages et pas aux produits qui circulent, c'est un point fondamental ;
- le respect de la norme harmonisée ou, le cas ➤

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

échéant pour les produits innovants, de l'Agrément Technique Européen, constitue un point de passage obligé pour porter le marquage CE.

désignent les organismes selon leurs propres critères. Il n'y a pas de contrôle de l'homogénéité du fonctionnement.

Les lacunes

Premier constat : la disponibilité en normes harmonisées est faible, environ 50 % après 17 ans de travaux. Elle est également faible en termes de normes d'essais. Par exemple, pour un produit aussi important que les carreaux céramiques, nous n'avons pas d'essais harmonisés sur la glissante. Par ailleurs, il n'est pas interdit à une norme européenne harmonisée d'être une simple collection de normes d'essais sans qu'il y ait de fixation, de performance minimale. Dans ces conditions, quand on dit que le produit X est conforme à la norme, cela n'apporte pas une information suffisante à l'utilisateur.

Nous constatons qu'il règne une confusion sur le rôle et la signification véritable du marquage CE. Du point de vue britannique, c'est un passeport pour aller d'un pays à l'autre. Du point de vue français, appliqué aujourd'hui, c'est nécessaire pour mettre un produit sur le marché...

Enfin, la crédibilité de l'attestation est liée à celle des organismes qui y contribuent. Mais il y a là de très grandes disparités, puisque les États

Le point de vue français

Sur les points cités, il y a un consensus en France. Nous pouvons parler d'un point de vue français. Avant tout, il faut souligner que le système a fait prise en France, au moins auprès des industriels qui sont les principaux intéressés : ils ne souhaitent pas de bouleversement. Mais dans le même temps, il faut clarifier et simplifier.

Voici quelques pistes émanant de l'enquête :

- mettre fin à l'incertitude sur la nature du marquage CE en déterminant quand le rendre obligatoire (sans atteindre des situations où, par exemple, un béton fabriqué sur chantier devrait être marqué, mais ce point n'est pas clairement tranché) ;
- simplifier le nombre de systèmes d'attestation de conformité et clarifier le cas des produits fabriqués sur chantier. Certains prétendent qu'un béton fabriqué par une entreprise pour son propre usage devrait être soumis au marquage CE, ce qui est en opposition aux principes de la Directive. Ce point n'est pas clairement tranché ;
- simplifier la procédure d'Agrément Technique Européen. Le délai d'accès au marché de l'innovation est un enjeu essentiel de compétitivité. Or aujourd'hui, les procédures se multiplient avant d'autoriser l'étude d'un Agrément Technique Européen, si bien que la confidentialité se perd et que les délais s'allongent. C'est un frein à la compétitivité en matière d'innovation ;

Or aujourd'hui, les procédures se multiplient avant d'autoriser l'étude d'un Agrément Technique Européen, si bien que la confidentialité se perd et que les délais s'allongent. C'est un frein à la compétitivité en matière d'innovation ;

- améliorer la qualité et le fonctionnement des organismes notifiés. Il faut donner des règles homogènes d'accréditation et soumettre le fonctionnement à un contrôle européen, celui du comité permanent, par exemple.

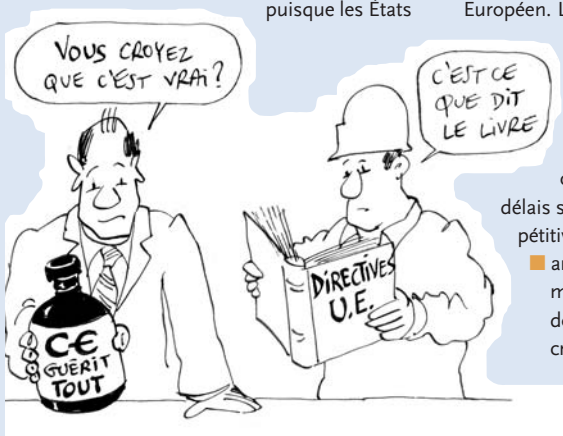


Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

La qualité des ouvrages au centre des préoccupations nationales

Michel Bazin, adjoint au directeur technique du CSTB

Depuis une quinzaine d'années, l'Europe s'est axée sur la mise sur le marché et la circulation des produits, avec comme outil principal, la DPC.

En France, comme ailleurs, c'est la qualité des ouvrages qui est au centre des préoccupations nationales. Elle se traduit :

- d'une part, par l'action des pouvoirs publics, notamment par la réglementation ;
- et d'autre part, par différents dispositifs du marché.

En France, la réglementation technique agit en particulier pour définir les exigences telles que l'incendie, la thermique, la sismique, l'acoustique, l'accessibilité...

Au niveau du marché, les acteurs sont relativement libres et donc responsables tant pour l'exercice des choix constructifs que du choix des produits : cela pose les termes du débat sur la bonne organisation des équipes du projet autour du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des différents autres intervenants.

À souligner également une particularité du système français : le poids considérable, à cet égard, de l'assurance construction et des garanties couvertes.

Au-delà des réglementations citées, le système français dispose pour l'exercice de cette liberté d'une « boîte à outils » pour faciliter les choix que les différents intervenants de la construction ont à faire. Cette « boîte » contient :

- d'une part, les règles de calcul, les NF-DTU, des règles professionnelles et des Avis Techniques (cet ensemble étant par nature volontaire), pour faciliter les choix constructifs ;

- et d'autre part, des normes produits (NF Pxxxx) et des certifications de qualité des produits (marques NF...), pour faciliter les choix des produits pour ces ouvrages.

Dans ce dispositif, l'AQC a un rôle particulier, qui vient organiser la roue vertueuse de l'amélioration de la qualité : en observant, en analysant et en restituant les imperfections du système, l'AQC participe à l'amélioration du dispositif et à la diminution de la sinistralité.

Comment influe l'Europe ?

La DPC a un impact important sur l'ensemble de notre dispositif, illustré par quelques exemples.

Cela commence par **la décision qu'un produit fait ou non partie du champ de la Directive**. Dès lors qu'il en fait partie, une décision européenne survient qui induira, dans la réglementation française, des arrêtés transcrivant l'obligation de marquage CE pour la mise sur le marché.

Autre type d'impact : **la création des Euroclasses**.

Le but est d'harmoniser au niveau européen la caractérisation des performances au feu des produits, matériaux ou composants de la construction.

Dans notre système français, nous utilisons sur chantier des procès-verbaux de laboratoire classant des produits en réaction au feu Mo, M1, M2, M3. Nous passons maintenant à un système où les renseignements qui accompagnent le marquage CE sont directement utilisables mais avec une classification différente. Nous sommes dans un système harmonisé européen avec des classes Ao, A1, A2... Ce changement a nécessité l'adaptation de la réglementation incendie des ouvrages pour

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

qu'elle s'exprime en fonction de ces classes européennes et non plus en fonction des anciennes classes françaises, et qu'elle gère les périodes transitoires de recouvrement entre les deux systèmes. Troisième exemple : **les Eurocodes**. Ces codes de calcul de structure, au nombre total de neuf, remplaceront nos règles de calcul. En France, en dehors des règles parasismiques, ces règles de calcul n'étaient pas rendues obligatoires. Ces règles européennes resteront en France dans le domaine volontaire, à l'exception de l'Eurocode 8, sur la sismique, qui sera sans doute rendu obligatoire par décret des pouvoirs publics.

Enfin, **la DPC s'intéresse avant tout aux produits**. D'ici deux ou trois ans, 90 % de toutes les normes harmonisées de produits nécessaires seront établies. Nous sommes donc à la fin d'une première phase du processus qui, comme tout processus, est imparfait et supposera une révision. L'impact de cette création de normes européennes est considérable, puisqu'à travers les mécanismes européens, une norme européenne devient automatiquement une norme française, « NF EN », et remplace automatiquement toute norme française en contradiction. C'est un mécanisme lent et lourd mais, à long terme, extrêmement structurant du contexte français au moins sur la normalisation des produits.

Conséquences

- La collection des normes françaises sur les produits deviendra à brève échéance une collection de normes européennes sur les produits.
- Pour les produits qui n'ont pas, ou pas encore, de normes européennes, la Directive prévoit un nouveau dispositif permettant le marquage CE au travers d'un Agrément Technique Européen.
- Les documents de référence sur les ouvrages resteront, pour l'instant, en grande majorité essentiellement français, mais devront se référer, pour le choix des produits, aux normes européennes de produits. Autrement dit, il faut rendre les DTU eurocompatibles. C'est un chantier

maintenant largement avancé, en particulier avec l'aide du plan Europe, et qui conduira à de nombreux bouleversements des DTU en vigueur, ainsi qu'à la création de nouveaux DTU.

- Pour les dispositions d'utilisation non visées dans les DTU, nous avons été amenés à créer, dans le contexte des Agréments Techniques Européens et par analogie aux Avis Techniques, un document particulier, le DTA (Document Technique d'Application) qui vise à donner les informations nécessaires aux constructeurs pour pouvoir utiliser à bon escient des produits qui répondent aux exigences européennes.
- Dernière conséquence importante : le champ de la certification qualité des produits peut être bouleversé, non seulement parce que les référentiels normatifs des produits sont modifiés, mais aussi parce qu'il faut adapter la coexistence entre le marquage CE, dont on a vu que le sens n'était pas toujours très bien compris, et la certification qualité. En fonction des familles de produits, chaque application de certification qualité pourra avoir intérêt à devenir soit européenne soit à couvrir des bassins d'utilisation plus larges que le simple marché national par accords multi-organisations.

Du produit à l'ouvrage

Dans la pratique, on doit se poser la question suivante : « *Puis-je utiliser sans problème cette tuile (par exemple) qui est marquée CE, en vertu de ce qui est dit dans la norme NF EN 1304 (norme harmonisée pour toute l'Europe) ? Cette tuile est destinée à réaliser cet ouvrage en France et je souhaite me conformer au DTU 40.21* ». La réponse est oui... si la tuile présente les caractéristiques énumérées par le DTU 40.21, soit :

- classe d'imperméabilité 1 selon la norme EN ;
 - résistance au gel selon la méthode C de la norme ;
 - résistance mécanique testée après essai au gel.
- Ce sont nos propres exigences. Elles vont au-delà de celles attestées par le marquage CE. La marque NF correspond à ces exigences. ■

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

La Directive Produits de Construction (DPC) et les contrôleurs techniques

Yves Le Sellin, président du Coprec

Les principaux objectifs de la DPC sont d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la libre circulation des produits.

Et les répercussions sur les Règles de l'art se situent, très synthétiquement, à plusieurs niveaux :

- les produits avec le marquage CE et les Euroclasses ;
- les méthodes et les règles de calcul avec les Eurocodes ;
- la réglementation, sécurité incendie et les performances énergétiques ;
- les règles de mise en œuvre avec les DTU euro-compatibles

La mise en place de la DPC a un impact important qui va modifier les points de repères et l'environnement de référence pour tous les acteurs de la construction. Tout changement de système entraîne des risques, il nous appartient à tous de les maîtriser.

Où sont les risques ?

Pour illustrer la façon dont les contrôleurs techniques appréhendent ces risques nouveaux, prenons deux exemples : le marquage CE et, très rapidement, les Eurocodes.

Concernant le marquage CE, nous sommes dans la phase de mise en place. À ce jour, environ une centaine de familles de produits a déjà fait l'objet d'un arrêté d'application. On pourrait considérer que c'est un plus par rapport à la situation précédente qui n'imposait aucune exigence pour la mise sur le marché de produits de la construction. Néanmoins, le système français s'était organisé pour maîtriser les risques liés aux produits et pro-

cédés traditionnels ou procédés nouveaux. Et cela fonctionnait plutôt bien. Mais ce système visait surtout l'ouvrage alors que la DPC vise surtout les produits.

Ainsi le marquage CE atteste la conformité des produits par rapport à une norme harmonisée ou un Agrément Technique Européen. Pour le contrôleur technique, il apporte des informations sur certaines caractéristiques mais qui ne sont pas toujours suffisantes pour pouvoir formuler un avis sur l'adéquation d'un produit à l'utilisation prévue. Certaines normes ont été harmonisées sur des exigences minimales qui ne peuvent convenir à toutes les utilisations. C'est le cas notamment quand, dans le débat européen, il y a eu des dif-

Précisions

Un contrôleur technique est assimilé, dans le cadre de l'assurance construction, à un constructeur, avec toutes les présomptions de responsabilité que cela implique et l'obligation d'être assuré. Mais il est en dehors de la conception et en dehors de la réalisation. Il intervient sur les éléments techniques du projet et sur le respect de la réglementation. Le contrôleur technique donne des avis non pas sur les produits mais sur l'intégration des produits dans l'ouvrage. Ce qui veut dire clairement que lorsque l'avis est défavorable, et cela arrive, ce n'est pas un refus du produit, c'est un refus d'utiliser ce produit dans l'ouvrage. Mais le contrôleur est suspecté d'enfreindre à la libre circulation en cas d'avis défavorable, et des procès voient aujourd'hui le jour.

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

férences importantes entre les normes des pays et que le consensus n'a pu être établi que sur le plus petit dénominateur commun.

Les habitudes du système français font que les acteurs de la construction ont tendance à considérer que le marquage CE est suffisant. Souvent en confondant marquage CE et marque de qualité, c'est un vrai problème.

Il faut adapter aussi nos règles de mises en œuvre. C'est en particulier le travail actuel de refonte de nos DTU. Néanmoins, cette refonte ne règle pas tout. Elle vise à rendre le DTU Eurocompatible, mais elle ne prend pas en compte les risques liés au changement de référentiel produit, car nous n'avons pas encore les retours d'expérience relatifs à ces modifications de contexte.

Prenons les tuiles, le DTU eurocompatible ne sera pas le même si on pose la tuile en Espagne ou si on pose la tuile en Allemagne. Il nous faudra donc

faire preuve de beaucoup d'intelligence pour dire «*Oui, le DTU eurocompatible, c'est cette version-là ou c'est cet alinéa-là qu'il faut prendre parce que la tuile on la met à tel endroit...*» C'est l'enjeu qui attend les constructeurs, et en particulier le contrôleur technique dans l'analyse des risques qu'il effectue pour formuler des avis. C'est le contrôleur technique qui va dire «*Je vous arrête, ce produit qui répond à des tas de critères ne peut pas être mis en œuvre à tel et tel endroit, pour telle et telle construction, dans telle et telle région, dans tel et tel pays*». Concernant les Eurocodes, la mise en place des annexes nationales et des règles simplifiées devra être progressive. Les premiers acteurs concernés en sont, bien sûr, les bureaux d'études. Quant aux contrôleurs techniques, nous nous organisons, nous nous formons pour faire face à tous ces problèmes. Le contrôleur technique déclenchera le signal des problèmes. ■



Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

La Directive Produits de Construction (DPC) et les entrepreneurs

Philippe Eymery, entrepreneur, UMPI-FFB

L'entrepreneur est un constructeur. Il met en œuvre des produits pour réaliser des ouvrages, ouvrages qui, eux, ne circulent pas. Par définition, l'ouvrage réalisé est unique, il prend sa place dans un endroit donné, à un moment donné. L'entrepreneur est constructeur au sens de l'assurance, donc responsable, et il entend assumer et revendiquer cette responsabilité.

La mise sur le marché des produits marqués CE a pour conséquence d'imposer des exigences essentielles aux ouvrages. C'est ce passage des produits à l'ouvrage qui brouille aujourd'hui l'environnement des entrepreneurs et crée des difficultés à ceux qui continuent néanmoins à assumer la responsabilité finale à l'égard du maître d'ouvrage.

Les difficultés

La première difficulté vient de la **confusion entre marque et marquage**. Il est intéressant de considérer le glissement sémantique qu'il y a eu entre la publication au Journal officiel des communautés européennes en 1988, où l'on parlait de marques CE, et maintenant où l'on parle de marquage CE. Cela brouille nos repères habituels. La marque la plus connue étant la marque NF, nous risquons aujourd'hui d'utiliser des produits marqués CE, dont les caractéristiques ne permettront pas au final de garantir la conformité de l'ouvrage.



Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Un exemple concret a déjà été donné avec les tuiles. Il y en a d'autres, avec le carreau de plâtre, par exemple. Le marquage CE permet de commercialiser des carreaux dont la densité est inférieure aux carreaux de marque NF. Dès lors, la stabilité mécanique d'une cloison mise en œuvre avec certains carreaux marqués CE est réduite. Les élanagements sont différents et l'entrepreneur qui, de bonne foi, aura acheté un carreau marqué CE sera confronté à un risque accru de sinistralité.

La deuxième difficulté vient de **la modification des DTU**. C'est un travail important qui demande du temps et nous entrons donc dans une période de dangerosité. En effet, un travail est mené actuellement dans le cadre du plan Europe pour rendre les DTU eurocompatibles.

Or, les DTU codifient les Règles de l'art pour les techniques dites traditionnelles, c'est-à-dire les techniques pour lesquelles la profession dispose d'un retour d'expérience. Il s'agit donc désormais d'adapter les DTU avec des produits marqués CE,

mais qui peuvent avoir des caractéristiques différentes. Nous n'avons pas de retour d'expérience ! Aujourd'hui, les entrepreneurs sont exposés à une période de danger. Nous allons être obligés, sur une sorte de chemin très étroit, de travailler par analogie, par estimation. Il y a un risque sur la sinistralité.

La troisième difficulté vient du **passage trop rapide des produits à l'ouvrage**. Prenons, par exemple, l'industrie du jouet. Les industriels fabriquent un jouet, il y a un consommateur final, sur l'ensemble du périmètre géographique européen, le consommateur final est assuré de garanties minimales. Mais au moment où l'on construit un ouvrage, nous ne jouons pas, nous assurons la sécurité des biens et des personnes et donc nous sommes dans une difficulté essentielle.

Face à ces difficultés, les entrepreneurs se sont engagés, de manière très active, à la fois dans le plan Europe pour rendre les DTU eurocompatibles, et dans la révision des DTU. ■

Témoignage

La Directive Produits de Construction (DPC)
et les artisans fabricants

Michel Criaud, artisan menuisier, Capeb

L'essentiel pour les entreprises artisanales est d'utiliser des produits correspondant aux normes. Mais les entreprises artisanales réalisent du sur mesure. C'est de la création pour un client connu, bien souvent un voisin. Et l'Europe ne connaît pas mon voisin, pour qui nous réalisons un ouvrage, avec une garantie de dix ans. Pour résumer, le produit marqué CE, oui, l'ouvrage CE, non.

Les artisans fabricants, c'est mon cas puisque je fabrique des fenêtres, ne sont pas opposés au marquage CE, bien au contraire. Notre volonté est de nous inscrire dans la démarche.

J'ai personnellement accepté d'apporter ma contribution à une démarche européenne, pilotée par les Allemands. Un groupe travaille à rendre plus accessible le marquage CE aux petits fabricants de fenêtres. ■

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

Le marquage CE est-il suffisant ?

Yves Benkemoun, AIMCC

Avant la DPC, nous avions un schéma structurant, un « trépied », et une logique : un produit, un domaine d'emploi, une mise en œuvre. Une performance étant définie pour un ouvrage donné. La DPC a induit un changement considérable. Il a fallu changer un peu notre façon de penser par rapport à ce « trépied » structurant. Nous partons de l'ouvrage et de sa performance pour définir le produit en conséquence.

Conclusion, nous avons débuté en 1988 les travaux de normalisation européenne pour un produit bien connu, la plaque de plâtre. La mission du groupe était d'harmoniser les documents normatifs qui existaient dans les États de l'Union européenne. Ces travaux ont abouti en 2005...

Une norme produit comprend :

■ **une partie « exigentielle »**

(réponse aux exigences essentielles : feu, mécanique... mandatées) ;

■ **et une partie volontaire** (nous pensions qu'il était souhaitable dans les normes produits d'intégrer des caractéristiques non mandatées).

Nous avons dû, dans certains cas, pour arriver à un consensus, supprimer quelques caractéristiques nationales, en l'occurrence quelques caractéristiques visées par la norme NF pour ce qui concerne la France. Le marquage CE n'étant plus suffisant, nous avons imaginé une marque de qualité relative à l'aptitude à l'usage pour garantir la performance de l'ouvrage.

En amont de la réflexion sur le répertoire des produits, nous avons imaginé, au sein de l'AIMCC, un système expert pour aider les professions à se positionner par rapport au marquage CE et aux marques de qualité : « Le marquage CE est-il "auto-suffisant" ? Ou faut-il des marques de qualité attestant des caractéristiques non prises en compte dans le marquage CE, mais décrites par nos Règles de l'art ? » ■



Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

Plan Europe : le point à mi-parcours

Jean-Pierre Bardy, sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction, DGUHC

L'ensemble des professions et l'administration se sont « coalisés » pour travailler conjointement et investir neuf millions d'euros sur trois ans pour européeniser les Règles de l'art. Six grandes actions sont en cours actuellement.

1. Européanisation des DTU

35 sont en cours d'expertise et 11 avant-projets ont été remis. Ce n'est que le début du travail, il faut maintenant que cela passe dans les commissions pour être transformé : il faudra être vigilant pour que ces DTU sortent le plus rapidement possible et ne restent pas en discussion plusieurs années. C'est un chantier qui est bien parti.

2. Méthodes simplifiées et guides d'application des Eurocodes

Les règles de calcul européennes sont très intéressantes pour optimiser la conception de grands ouvrages. Elles ne sont pas adaptées pour la réalisation des petites maisons ou des bâtiments d'habitation R +2, car les bureaux d'études n'interviennent pas systématiquement sur ce type de construction. Aujourd'hui, il y a 29 projets de méthodes simplifiées dites d'application en cours. Une partie est faite par le CSTB (7 projets) et avec des experts extérieurs (22 projets). À l'heure actuelle, 4 projets sont réalisés et en cours de validation. En juin 2007, la totalité devrait être validée.

3. Calepins de chantier

Ce sont des documents très pratiques et faciles à consulter qui identifient les points d'exécution auxquels faire attention. Il est prévu d'en éditer 27. 4 sont parus avant l'été, tirés chacun à 25 000 exemplaires :

- les toitures-terrasses ;
- les ouvrages de fumisterie ;

- les couvertures en tuiles ;
- les revêtements de sols scellés.

Certains sont déjà épuisés. Ils sont réalisés conjointement par la FFB et la Capeb.

4. Renforcement de la présence française dans la normalisation

Elle se fait dans un certain nombre de commissions. Un énorme travail s'annonce à propos des substances dangereuses. Il est important que la France soit présente dès le début des travaux de normalisation et pas seulement au moment où on nous demandera notre avis officiel. De vastes travaux sont aussi engagés sur la performance énergétique, mais également sur des sujets où les professions sont fortement impliquées, comme le staff où des pratiques sont à défendre, ou sur les mastics.

5. Site Internet www.dpcnet.org

Il est financé à l'heure actuelle par le plan Europe. La fréquentation 2005 est en nette augmentation et, d'après les premiers chiffres, celle de 2006 sera supérieure. Ce site, entre autres informations, tient à jour le répertoire des produits qui aujourd'hui doivent être marqués CE.

6. Répertoire permanent des produits et matériaux de construction

Il va permettre, pour un ouvrage donné, de passer du produit à l'ouvrage. Partant d'un ouvrage, nous cherchons à connaître les caractéristiques qui peuvent être exigées ou les caractéristiques qui sont utiles aux produits qui doivent être incorporés. Aujourd'hui, le cahier des charges du répertoire est finalisé. Nous avons un début de maquette et la base de données doit être constituée pour décembre 2006. ■

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Répertoire Permanent des Produits de Construction

Information générale Rechercher par ouvrage Contribution & contact

Nomenclature

Développer la nomenclature pour accéder aux informations produit et document

Information produits pour l'ouvrage
Document de référence de l'ouvrage

- ✓ Couverture
 - ✓ Couverture en petits éléments
 - ✓ Couverture en tuiles
 - ✓ Couverture en tuiles béton
 - ✓ Couverture en tuiles de terre cuite
 - ✓ Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief → Produits Document
 - ✓ Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement à pureau plat → Produits Document
 - ✓ Couverture en tuiles canal de terre cuite → Produits Document
 - ✓ Couverture en tuiles plates de terre cuite → Produits Document
 - ✓ Couverture en tuiles métalliques → Document
 - ✓ Couverture en ardoise

Le projet de répertoire permanent des produits

Par Laurent Vergne, Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P), AQC

Le projet de répertoire permanent des produits de construction vient d'une déclaration commune de cinq organismes, tous membres de l'AQC: l'AIMCC, la Capeb, le Coprec, la FFB et la FFSA, déclaration commune qui concerne «l'assurabilité du risque produit/ouvrage dans le contexte de l'harmonisation européenne». Cette déclaration propose la mise en place d'une base de données définissant pour chacune des familles d'ouvrages le périmètre des bonnes pratiques. Elle propose que l'AQC en soit le gestionnaire, puisque étant un outil manifeste de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans le bâtiment.

L'objectif en trois points est le suivant :

- disposer d'informations fiables et claires pour prescrire et utiliser des produits à bon escient, c'est-à-dire maîtriser les risques et maintenir ou améliorer le niveau de qualité dans la construction ;
- simplifier la communication ;
- maintenir «l'assurabilité» des acteurs soumis à l'obligation d'assurance.

L'idée de départ est de partir de l'ouvrage, puis, de manière de plus en plus précise, d'affiner ses choix jusqu'à arriver au produit. On a alors accès aux informations liées à ce produit. Pour les ouvrages, on trouvera les références aux DTU, Avis Techniques, règles professionnelles.

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Répertoire Permanent des Produits de Construction

Information générale Rechercher par ouvrage Contribution & contact

Détail du produit Tuiles terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief

<p>Produit</p> <p>Nom : Tuiles terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief</p> <p>Nomenclature associée : Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief</p>	<p>Critères du produit spécifiques à l'ouvrage</p> <p>Consulter les Atec/DTU (pour info, tuiles sous constats de traditionnalité et tuiles pour pose à très faibles pentes)</p>
<p>Norme</p> <p>NF EN 1304</p>	<p>Tableau comparatif des caractéristiques</p> <p>tabcomp - tuiles à emboîtement ou à glissement à relief v2.pdf</p>
<p>Marquage CE</p>	<p>Sinistralité/pathologie</p> <p>Absence d'observation de la C2P</p>
<p>Certification/marque de qualité</p> <p>Marque NF Tuile de Terre Cuite (réfèrentiel NF063 : http://www.marque-nf.com/appli.asp?NumAppli=NF063&lang=French)</p> <p>Marque NF Tuile de Terre Cuite, option Climat de montagne</p>	

Pour chaque famille de produits, on trouvera des informations sur l'existence ou non du marquage CE, les certifications de produits, les communiqués concernant la C2P et toute information jugée utile pour la réalisation de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés par le CSTB sous l'égide des cinq signataires de la déclaration commune et l'animation de l'AIMCC. La structure globale de la base est définie, il reste à la remplir avec le savoir de chacun.

Comment ça marche ?

La description qui suit permet de se rendre compte du fonctionnement de la base. À partir d'une information générale de l'ouvrage, par exemple la couverture, on va petit à petit rentrer dans le détail : couverture en petit élément, couverture en tuiles, couvertures en tuiles béton... Jusqu'à récolter suffisamment d'informations pour proposer des documents. Deux pavés apparaissent :

- « Produits » qui donne des informations concernant le produit ;
- « Documents » qui donne des informations concernant la réalisation de l'ouvrage.

Pour une famille de produits donnée, on obtient un tableau qui synthétise l'information : références normatives, marquage CE, certification marque de qualité, aspect traditionnel ou existence d'Avis Techniques, critères du produit spécifiques à l'ouvrage, tableaux comparatifs de caractéristiques et des informations sur les communiqués de la C2P concernant les points de surveillance pour éviter la sinistralité.

Il est prévu d'établir des liens vers l'ensemble des sites qui gèrent ces documents : gestion des normes produit, le site Internet www.dpcnet.org pour le marquage CE, la marque NF, des tableaux comparatifs...

Concernant les tuiles, pour reprendre un exemple utilisé plusieurs fois autour de cette table, on pourra trouver un tableau comparatif indiquant que :

- la norme NF EN 1304 concerne un certain nombre d'exigences ;
- l'annexe ZA qui permet le marquage CE n'en considère qu'un certain nombre ;
- par contre, la marque NF, la marque de qualité, reprend non seulement l'ensemble des exigences de la norme mais rajoute des exigences supplémentaires spécifiques au marché français. ■

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

Témoignage

Europe : soyons moteurs !**Alain Maugard, président du CSTB**

La mise en place de la DPC est très clairement enclenchée. Même s'il est question de la faire évoluer, elle va s'appliquer, donc autant être en phase. C'est le cas de la France, contrairement à d'autres pays qui « jouent la montre » et où l'on ne trouve que des théoriciens. En France, il y a les théoriciens et les praticiens. Où en sommes-nous ?

L'Europe des produits

Pour la commission, les contrôleurs techniques français font du protectionnisme. Mais le problème du contrôleur technique est qu'il est responsable par rapport à l'ouvrage et nous n'avons pas fait l'Europe des ouvrages. Nous avons fait l'Europe des produits. Or, un ouvrage n'est pas seulement la somme des produits. Le produit est au service de l'ouvrage. Les contrôleurs techniques n'ont rien d'une barrière douanière, ils font quelque chose d'intelligent dans les règles françaises, ils sont garants de la qualité de l'ouvrage.

Les certifications sont-elles des freins ?

Je m'inscris en faux contre ceux qui prétendent que les marques nationales de qualité font obstacle à l'Europe. Le système actuel de la DPC est calqué sur le système allemand. En Allemagne, on ne pouvait pas mettre sur le marché des produits de la construction sans marquage appelé « U ». En Allemagne, il y avait aussi des marques de qualité. Donc, les Européens qui pensent qu'on éliminera les marques de qualité se trompent. Ils ne sont pas réalistes !

Il y aura juxtaposition de marquage CE, l'équivalent du marquage U, et des marques de qualité. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur dans certains cas, a la liberté de choisir les produits. Il a besoin qu'on lui fournisse les caractéristiques des produits pour l'aider dans ses choix. Il a aussi besoin qu'on lui indique quelles sont les Règles de l'art pour bien choisir ses produits. Produits et ouvrages sont liés. En reprenant l'exemple des tuiles, penser que l'on construit de la même façon à Stockholm et à Barcelone n'est pas réaliste. Nous ne faisons pas de protectionnisme. Nous avons raison en défendant l'ouvrage ! La DPC s'intéresse aux produits qui circulent. Or, il y a de nombreux produits qui ne circulent pas. Quand un artisan ou une petite industrie artisanale fabrique des fenêtres qu'il pose lui-même, nous ne sommes pas dans « le grand marché européen ». Il faut du réalisme. Le marquage CE s'applique aux produits qui circulent en Europe. Pour les produits à circuits courts, il faut trouver des adaptations.

Mais là encore, ne condamnons pas l'Europe. C'est très bien que les produits qui circulent en Europe puissent bien circuler et que l'on ait une compétition à l'échelle de 450 millions d'habitants ! Ce qui est regrettable, c'est que l'on n'a pas commencé par faciliter la sortie des innovations en Europe. Un vaste marché est une chance pour faciliter le décollage des produits nouveaux.

Or, nous avons assisté à une sorte de concurrence entre le CEN, qui était à la tête des normes des produits plutôt traditionnels, et l'EOTA, l'organisme chargé de donner les Agréments Techniques Européens. Ce dernier passait en second. C'est le monde à l'envers ! Quelqu'un qui aurait peut- ➤

Table ronde

→ Les produits et les répercussions de la directive européenne

être fait un peu de politique industrielle en Europe aurait dit « *Je vais faciliter les innovations, donc je vais donner la priorité aux Agréments Techniques Européens par rapport à la normalisation!* »

Le répertoire des produits, une œuvre utile...

Dans la construction, on part de l'ouvrage pour définir les caractéristiques des produits. C'est l'ordre dans lequel tout le monde travaille : le maître d'ouvrage, l'architecte et les bureaux d'études, et enfin l'entrepreneur.

Nous ne sommes pas dans un système où tout va se faire avec des produits et des modes d'emploi. Il faut au contraire s'interroger : quel est le bon produit pour l'ouvrage à réaliser ? Mettre à la disposition de tous les prescripteurs ce répertoire

des produits, c'est faire œuvre utile. L'AQC, qui rassemble toutes les professions, est le lieu idéal pour gérer ce répertoire.

... qui facilite la prescription

Le répertoire va donner le profil des caractéristiques du produit à mettre en œuvre pour un ouvrage donné. Quand un prescripteur va s'apercevoir qu'un produit qui a le marquage CE n'a pas nécessairement toutes les caractéristiques recommandées, mais qu'une marque de qualité lui apporte ces informations, il ira prendre des produits titulaires de marques de qualité et pas seulement munis d'un simple marquage CE ! Laissons faire les acteurs. Les marques de qualité sont une demande du marché, tout simplement. Elles sont complémentaires du marquage CE. ■

Conclusion

Informé pour prévenir

Par Yves Le Sellin, président de l'AQC

À l'issue de cette table ronde, nous voyons bien que nous ne sommes qu'au milieu du gué. En étant optimistes d'ailleurs. Nous avons tous expliqué les points qui posent problèmes dans le bon fonctionnement de nos représentations et de nos métiers.

Pour l'AQC, le chantier est de taille, car bien évidemment, toutes ces discordances par rapport aux attentes sont sources de désordres.

L'AQC n'a pas à se positionner sur le maintien ou non des marques, l'élargissement ou non du champ des DTU. Mais elle doit impérativement

prévenir les désordres induits par l'ouverture des marchés et là, force est de constater que toutes les insatisfactions des intervenants convergent : c'est un vaste problème d'information.

C'est la raison pour laquelle l'AQC, et en particulier la C2P dont c'est clairement le rôle, s'est investie dans les travaux de conception du répertoire permanent des produits. Cet outil s'avère très pertinent en termes de prévention des désordres et donc en termes de qualité des ouvrages, thème central de nos deux tables rondes. ■